

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 06/08/93
N° DE DEPOT : 10902
R.C.S. LYON : 327 126 827
N° DE GESTION: 83 B 00581

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
GYMNASE CLUB LYON

305 GARIBALDI (RUE)
69007 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

• Rapport sur apports en nature
Rapport du Commissaire à la fusion
Délibération - Décision
•

GILLES GALLEG0

Expert comptable

Commissaire aux comptes

Membre de la compagnie régionale de Lyon

SOCIETE GYMNASE CLUB LYON

Rapport du Commissaire aux apports

sur les apports effectués par la société

SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon en date du 01 Juillet 1993, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS dans le cadre de la fusion avec votre société.

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- Sociétés concernées :

La société GYMNASSE CLUB LYON est une SARL au capital de 1 000 000 F, dont le siège social est situé 305 Rue Garibaldi 69007 LYON.

La société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS est une SARL au capital de 100 000 F, dont le siège social est situé 305 Rue Garibaldi 69007 LYON.

- But de l'opération :

Les 2 sociétés concernées par la fusion font partie du même groupe, et sont détenues presque exclusivement par la société COMPAGNIE GYMNASSE CLUB. Leur activité est identique et la fusion permettra une meilleure utilisation des moyens techniques et commerciaux.

La société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS fait apport à la société GYMNASSE CLUB LYON, de l'intégralité de son actif, à charge de la totalité de son passif.

- Bases de la fusion :

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 Août 1992.

- Propriété, jouissance et conditions :

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 01 Septembre 1992.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre Assemblée Générale extraordinaire.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 01 Septembre et cette date, seront considérées comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement, et à l'article 210 A du même Code en matière d'impôt sur les sociétés.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge de la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS s'établissent ainsi :

SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS

. Actif brut apporté	27 680 697
. Passif pris en charge	23 680 697
Actif net apporté	4 000 000

Le détail des apports figure en annexe de ce rapport.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable, à l'exception des immobilisations incorporelles. En effet, le fonds de commerce a été réévalué en tenant compte des mêmes critères d'évaluation retenus dans des opérations similaires par le groupe "GYMNASE CLUB", à savoir :

- la clientèle a été approchée à partir des chiffres d'affaires enregistrés, des prévisions budgétaires, du taux de fréquentation du centre et du potentiel d'évolution.
- le droit au bail a été évalué à l'aide d'un rapport d'expert récent.

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.



4. CONCLUSION

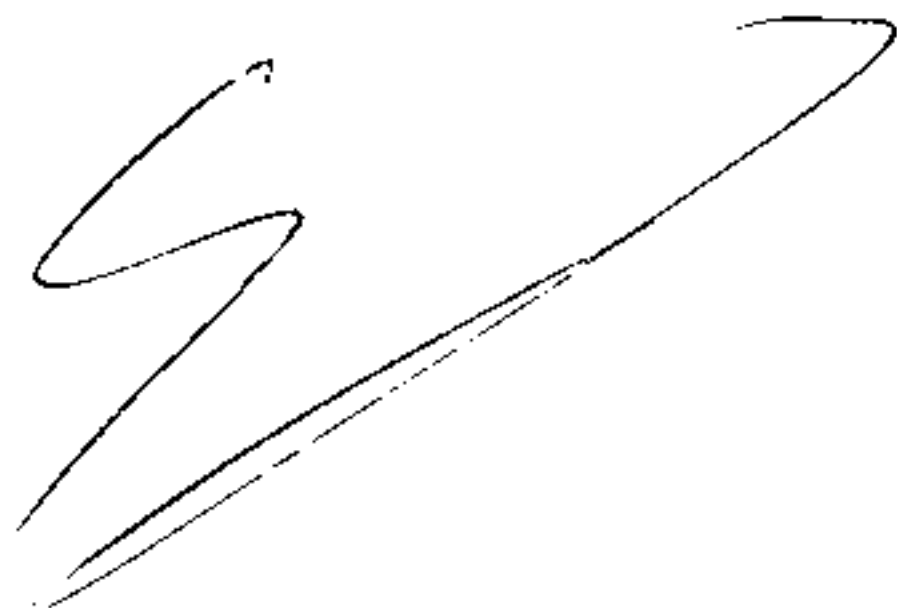
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 4 000 000 F.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal à la valeur comptable des parts dans les comptes de la société COMPAGNIE GYMNASSE CLUB, diminuée du mali de fusion.

Fait à Genas, le 30 Juillet 1993

Le Commissaire aux Apports

Gilles GALLEGO

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.



100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

ANNEXE AU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE
GYMNASE CLUB LYON

1. ACTIF BRUT APPORTE

**SOCIETE LYONNAISE
DE SPORTS ET LOISIRS**

- fonds commercial	8 503 903
- frais d'établissement	754 364
- immobilisations corporelles	1 116 508
- immobilisations financières	92 094
- stock de marchandises	19 309
- créances clients	219 281
- autres créances	16 870 886
- disponibilités	54 096
- charges constatées d'avance	50 255
TOTAL ACTIF APPORTE	27 680 697

2. PASSIF PRIS EN CHARGE

- provisions pour charges	161 386
- emprunt et dettes financières	9 386 933
- fournisseurs	732 152
- dettes fiscales et sociales	2 575 452
- autres dettes	6 967 774
- Pdts constatés d'avance	3 857 000
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	23 680 697

GILLES GALLEG0

Expert comptable

Commissaire aux comptes

Membre de la compagnie régionale de Lyon

SOCIETE GYMNASE CLUB LYON

Rapport du Commissaire à la fusion

sur la rémunération des apports effectués

par la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS

ET LOISIRS à la société GYMNASE CLUB LYON

En exécution de la mission de Commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 01 Juillet 1993 dans le cadre de la fusion par absorption de la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS par la société GYMNASE CLUB LYON, je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives, attribuées aux actions et parts sociales, et sur l'équité du rapport d'échange.

1. DESCRIPTION DE L'OPERATION

- Sociétés concernées :

La société GYMNASSE CLUB LYON est une SARL au capital de 1 000 000 F, dont le siège social est situé 305 Rue Garibaldi 69007 LYON.

La société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS est une SARL au capital de 100 000 F, dont le siège social est situé 305 Rue Garibaldi 69007 LYON.

- But de l'opération :

Les 2 sociétés concernées par la fusion font partie du même groupe, et sont détenues presque exclusivement par la société COMPAGNIE GYMNASSE CLUB. Leur activité est identique et la fusion permettra une meilleure utilisation des moyens techniques et commerciaux.

La société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS fait apport à la société GYMNASSE CLUB LYON, de l'intégralité de son actif, à charge de la totalité de son passif.

- Bases de la fusion :

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 Août 1992.

- Propriété, jouissance et conditions :

Les biens et droits apportés seront pris dans l'état où ils se trouvent et la société GYMNASSE CLUB LYON devra exécuter les traités consentis et contrats intervenus entre la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS et les tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera tenue de prendre les lieux et place de la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS vis à vis de tout le personnel en activité.

Sur la plan fiscal et en matière d'impôts sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210A du Code général des impôts.

A défaut de la réalisation définitive de l'opération de fusion avant le 31 Août 1993, la convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue.

- Rémunérations des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport évalué à 4 000 000 F, il sera attribué 5 actions de la société GYMNASE CLUB LYON pour 1 part de la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS.

Compte tenu du nombre de parts de la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS, soit 1 000, la société GYMNASE CLUB LYON devra émettre 5 000 actions de 100 F chacune, soit une augmentation de capital de 500 000 F.

En outre, elle constatera une prime de fusion d'un montant de 3 500 000 F.

2. METHODES D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE

La détermination du rapport d'échange résulte d'une évaluation des deux sociétés en retenant le même critère à savoir la valeur nette comptable des éléments actifs et passifs à la date du 31/08/92, à l'exception du fonds de commerce. Celui-ci a été réévalué à partir de critères économiques et financiers, en distinguant la clientèle et les droits au bail.

La moyenne de valeurs ainsi obtenue, fait ressortir une valeur de 800 F par action pour la société GYMNASE CLUB LYON et 4 000 F par part de la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS, soit un rapport de 5 à 1.

La fusion donnera lieu à une augmentation de capital déterminée de la manière suivante :

Nombre de parts de la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS	1 000
donnant lieu à rémunération	

Conformément au rapport d'échange, le nombre d'actions à créer chez GYMNASE CLUB LYON est de $1\,000 \times 5 = 5\,000$ F.

La prime de fusion est déterminée comme suit :

Valeur nette de la société absorbée	4 000 000 F
augmentation de capital	- 500 000 F
Prime de fusion	3 500 000 F



J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions et parts des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,

- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange.

3. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et parts des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à Genas, le 30 Juillet 1993

Le Commissaire à la fusion

Gilles GALLEGO



100